

**RÈGLEMENT NUMÉRO M.R.C.L.-9 – Codification administrative**

**Abrogé le 2022-11-11**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVAL

**MISE EN GARDE** : *Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir de plus amples informations, le lecteur devra contacter le Service de l'urbanisme au 450 680-5555.*

Règlement abrogé

Règlement abrogé

**RÈGLEMENT NUMÉRO M.R.C.L.-9**

*Entrée en vigueur le 20-10-2014*

---

Règlement de contrôle intérimaire

---

*Tel que modifié par les règlements :*

<u>No.</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
M.R.C.L.-9.1	12-01-2016

---

SÉANCE • du Conseil de la Ville de Laval, tenue le mercredi 13 août 2014 à 17 :02 heures, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la loi et à laquelle assemblée étaient présents les membres du Conseil de la municipalité régionale de comté de Laval;

formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Mme Christiane Yoakim, présidente du Conseil;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité régionale de comté de Laval (MRC de Laval) a adopté son second Projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR) le 19 juillet 2004;

**ATTENDU QU'**il y a eu la tenue de consultations publiques et sectorielles pour le second PSAR, au mois de septembre de la même année;

**ATTENDU QUE** le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) est entré en vigueur le 12 mars 2012;

**ATTENDU QUE** dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du PMAD, le conseil d'une municipalité régional de comté dont le territoire est en tout ou en partie compris dans celui de la CMM doit adopter un règlement de concordance à ce Plan métropolitain;

**ATTENDU QUE** la MRC de Laval a intégré l'exercice de concordance au PMAD dans le processus de révision de son schéma d'aménagement;

**ATTENDU QUE** la poursuite du processus de révision du schéma d'aménagement exige des modifications importantes de son contenu afin qu'il reflète les enjeux actuels de la MRC de Laval et le nouveau contexte métropolitain;

**ATTENDU QUE** la MRC de Laval ne peut adopter en 2014 un schéma d'aménagement dont le contenu diffère substantiellement de celui soumis à la consultation publique de 2004;

**ATTENDU QU'**afin de permettre la prolongation du délai de concordance au PMAD, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a demandé à la MRC de Laval, dans une lettre datée du 26 février 2014, de mettre en place, d'ici le 31 juillet 2014, les conditions prévues par la CMM relatives à l'adoption de mesures de contrôle intérimaire, notamment pour l'établissement de seuils minimaux de densité résidentielle applicables dans le périmètre d'urbanisation du territoire de Laval;

**ATTENDU QUE** le 10 mars 2014, par sa résolution MRC-2014/4, la MRC de Laval a signifié son intention d'adopter d'ici le 31 juillet 2014, un règlement de contrôle intérimaire concernant les seuils minimaux de densité résidentielle applicables aux aires TOD (« Transit oriented development ») et à l'extérieur des aires TOD, dans le périmètre d'urbanisation du territoire de Laval;

**ATTENDU QUE** le 10 mars 2014, par sa résolution MRC-2014/6, la MRC de Laval a signifié au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire son intention de revoir entièrement sa démarche de planification dans le cadre du processus de révision de son schéma d'aménagement révisé et, à cet effet, a demandé de prolonger son délai d'adoption au plus tard en décembre 2016;

**ATTENDU QUE** ce processus de révision devra également assurer la concordance du schéma aux orientations, objectifs et critères du PMAD de la CMM;

**ATTENDU QUE** le PMAD vise à orienter la croissance des ménages aux points d'accès du transport en commun structurant et à optimiser le développement urbain à l'extérieur des aires TOD;

**ATTENDU QUE** le PMAD a établi des seuils minimaux de densité résidentielle applicables aux espaces vacants ou à redévelopper à des fins résidentielles ou mixtes situés à l'intérieur et à l'extérieur des aires TOD sur le territoire de Laval;

**ATTENDU QUE** pour répondre à cet objectif de densification, la Ville de Laval a procédé à une analyse de son territoire afin de cibler des aires de densification résidentielle stratégiques aptes à faire l'objet d'un règlement de contrôle intérimaire;

**ATTENDU QUE** ces aires de densification résidentielles incluent notamment les aires TOD (stations de métro et gares), certains corridors d'axes routiers structurants (boulevards Curé-Labelle, des Laurentides, Dagenais, Saint-Martin, Concorde, etc.), certains secteurs visés par une planification particulière d'urbanisme et certains secteurs en développement ou en redéveloppement situés à l'extérieur des aires TOD;

**ATTENDU QUE** certains de ces espaces ou parties de ces espaces à développer ou à redévelopper n'ont pas été inclus dans les aires de densification résidentielle notamment pour les raisons suivantes : espaces résiduels non stratégiques (excentrés, non liés au transport en commun, etc.), espaces où la construction à des fins résidentielles de faible densité est amorcée ou complétée, milieux liés à la zone agricole, bois d'intérêt visés par le règlement de contrôle intérimaire M.R.C.L.-8 concernant les bois d'intérêt sur le territoire de Laval adopté le 2 juin 2014, refuges fauniques projetés, etc.;

**ATTENDU QU'**en application des articles 51a), paragraphe 18 et 109 de la *Loi sur les cités et villes* modifiée pour la Ville de Laval, par la résolution CE-2014/695 adoptée le 21 février 2014, il a été résolu de procéder à une enquête administrative portant sur les circonstances et conditions qui ont mené à l'ajout du projet « Le Commodore » au Plan particulier d'urbanisme intitulé « Programme particulier d'urbanisme des corridors d'accès à la station de métro Cartier », ainsi que sur les circonstances et conditions d'adoption du règlement de zonage L-2001-3293 pour rendre possible ce même projet;

**ATTENDU QUE** dans ces circonstances, il serait approprié de soustraire à toute possibilité de densification, de façon intérimaire, les lots 1 379 583, 1 538 997, 1 538 998, 1 538 999 et 1 539 000 sur lesquels le projet « Le Commodore » était prévu et de n'autoriser sur ces lots que les usages qui étaient permis antérieurement à l'adoption du règlement L-2001-3293;

**ATTENDU QU'**à l'extérieur des aires TOD, la majeure partie du territoire de Laval déjà construit à des fins résidentielles de faible densité n'a pas été incluse dans les aires de densification résidentielle, compte tenu notamment de la difficulté d'insérer une plus forte densité résidentielle dans ces milieux et afin de préserver une diversité de typologies résidentielles sur le territoire lavallois;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC de Laval peut adopter, en vertu de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement de contrôle intérimaire restreignant temporairement les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales, les morcellements de lots faits par aliénation et prévoyant des règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction et de délivrance de permis ou de certificats;

**ATTENDU QUE** le 13 août 2014, par la résolution M.R.C.-2014/15, le Conseil de la MRC de Laval a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro M.R.C.L.-9 concernant les seuils minimaux de densité résidentielle sur le territoire de Laval et le zonage de certains lots;

**ATTENDU QUE** les changements apportés au règlement numéro M.R.C.L.-9 par le règlement numéro M.R.C.L.-9.1 consistent principalement à en préciser et faciliter l'application;

**ATTENDU QU'**il est également nécessaire d'ajouter certaines exceptions à l'application des seuils minimaux de densité résidentielle, compte tenu notamment de la difficulté d'insérer une plus forte densité résidentielle dans des milieux construits à des fins résidentielles de faible densité et afin de préserver l'homogénéité du cadre bâti existant de certains secteurs;

**ATTENDU QUE** le plan représentant, entre autres, les délimitations des aires de densification résidentielle intitulé « Aires de densification résidentielle sur le territoire de Laval », daté du 2 juillet 2014 et identifié comme annexe A du règlement numéro M.R.C.L.-9 n'est pas modifié par le règlement numéro M.R.C.L.-9.1;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Ville de Laval peut adopter, en vertu des articles 64 et 264 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement de contrôle intérimaire restreignant temporairement les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opération cadastrales, les morcellements de lots faits par aliénation et prévoyant des règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction et de délivrance de permis ou de certificats;

Règlement adopté

Règlement abrogé

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 :</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1</b>
1.1	PRÉAMBULE .....	1
1.2	TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
1.4	CONCURRENCE DES RÈGLEMENTS .....	1
1.5	DÉLÉGATION AU COMITÉ EXÉCUTIF .....	1
1.6	TERMINOLOGIE.....	1
<b>CHAPITRE 2 :</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE DENSIFICATION RÉSIDENIELLE.....</b>	<b>3</b>
2.1	CHAMP D'APPLICATION.....	3
2.2	SEUILS MINIMAUX DE DENSITÉ NETTE.....	3
2.3	EXCEPTIONS .....	3.2
<b>CHAPITRE 3 :</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>4</b>
3.1	CONTRAVENTIONS .....	4
3.2	AUTRES RECOURS NÉCESSAIRES.....	4
3.3	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	4

Règlement abrogé

Règlement abrogé

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule Règlement de contrôle intérimaire numéro M.R.C.L.-9 concernant les seuils minimaux de densité résidentielle sur le territoire de Laval et le zonage de certains lots.

### 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux aires de densification résidentielle illustrées au plan « Aires de densification résidentielle sur le territoire de Laval » daté du 2 juillet 2014 et identifié comme annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### 1.4 CONCURRENCE DES RÈGLEMENTS

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition contradictoire des règlements d'urbanisme de la Ville de Laval relative à la densité nette résidentielle (*Règl. M.R.C.L.-9.1 en vigueur le 12-01-16*).

### 1.5 UNITÉS DE MESURE

Toute mesure mentionnée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système international (SI (Système métrique)).

### 1.6 TERMINOLOGIE ~~TERMINOLOGIE~~ (*Règl. M.R.C.L.-9.1, en vigueur le 12-01-16*)

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à cet index terminologique. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

<u>AIRE DE DENSIFICATION RÉSIDENTIELLE</u>	Aire de densification résidentielle illustrée au plan « Aires de densification résidentielle sur le territoire de Laval » daté du 2 juillet 2014 et identifié comme annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
<u>DENSITÉ NETTE RÉSIDENTIELLE</u>	<del>Nombre de logements par hectare (ha) de terrain à bâtir affecté spécifiquement à un usage « habitation » ou un usage mixte comprenant un usage « habitation », au sens du règlement de zonage L-2000, excluant toute rue publique ou privée, tout espace affecté à un usage public ou semi-public ou à un service public ainsi que tout espace naturel. (Règl. M.R.C.L.-9.1, en vigueur le 12-01-16)</del>
<u>ESPACE NATUREL</u>	Superficie de terrain non constructible protégée par une loi, un règlement ou une entente juridique gouvernementale ou municipale visant spécifiquement à assurer sa protection et son maintien, comme par exemple, une zone inondable, un milieu humide ou une aire protégée.
<u>PROJET INTÉGRÉ</u>	<i>Ensemble d'au moins deux bâtiments principaux occupés par des usages principaux situés sur un terrain partagé, au sens du règlement de construction numéro L-9501, se caractérisant par un aménagement intégré et par l'utilisation en commun de certains espaces extérieurs, services, usages, ouvrages, constructions ou équipements accessoires ou complémentaires et dont la planification et la mise en œuvre sont d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples. (Règl. M.R.C.L.-9.1, en vigueur le 12-01-16)</i>
<u>RÈGLEMENTS D'URBANISME</u>	Règlement de lotissement numéro L-9500, règlement de construction numéro L-9501 et règlement de zonage numéro L-2000.
<u>RUE PRIVÉE</u>	<del>Rue de propriété privée et servant de moyen d'accès, à partir d'une rue publique, à un terrain adjacent. (Règl. M.R.C.L.-9.1, en vigueur le 12-01-16)</del>
<u>RUE PUBLIQUE</u>	<del>Rue de propriété publique servant de moyen d'accès à un terrain adjacent et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville de Laval ou le gouvernement du Québec. (Règl. M.R.C.L.-9.1, en vigueur le 12-01-16)</del>
<u>TERRAIN</u>	Espace de terre d'un seul tenant, formé d'une ou plusieurs parties de lots ou d'un ou plusieurs lots ou d'une combinaison des deux.

<u>USAGE « COMMERCE »</u>	<i>Usage « commerce » au sens du règlement L-2000. (Règl. M.R.C.L.-9.1, en vigueur le 12-01-16)</i>
<u>USAGE « HABITATION »</u>	<i>Usage « habitation » au sens du règlement L-2000. (Règl. M.R.C.L.-9.1, en vigueur le 12-01-16)</i>
<u>USAGE « PUBLIC » ET « SEMI-PUBLIC »</u>	<i>Usage « public » et « semi-public » au sens du règlement L-2000. (Règl. M.R.C.L.-9.1, en vigueur le 12-01-16)</i>
<u>USAGE MIXTE COMPRENANT UN USAGE « HABITATION »</u>	<i>Usage regroupant dans un même bâtiment un usage « habitation » et un usage « commerce » ou « public » et « semi-public ». (Règl. M.R.C.L.-9.1, en vigueur le 12-01-16)</i>
<u>SERVICES PUBLICS</u>	<i>Réseaux d'utilité publique tels que l'électricité, le gaz, le téléphone, la câblodistribution, l'aqueduc, l'égout ainsi que leurs équipements accessoires.</i>
<u>VOIE DE CIRCULATION</u>	<i>Voie de propriété privée ou publique servant aux déplacements actifs ou véhiculaires telle qu'un chemin, une route, une rue, une piste ou un passage. (Règl. M.R.C.L.-9.1, en vigueur le 12-01-16)</i>

Règlement approuvé

Règlement abrogé

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE DENSIFICATION RÉSIDEN- TIELLE**

### **2.1 CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions des articles 2.2 et 2.3 du présent règlement s'appliquent à un usage « habitation » ou à un usage mixte comprenant un usage « habitation », autorisé en vertu du règlement de zonage numéro L-2000, situé sur un terrain compris à l'intérieur d'une aire de densification résidentielle illustrée au plan « Aires de densification résidentielle sur le territoire de Laval » daté du 2 juillet 2014 et identifié comme annexe A du présent règlement.

Nonobstant le premier alinéa, sur les lots 1 379 583, 1 538 997, 1 538 998, 1 538 999, 1 539 000, seule est autorisée l'opération d'une marina aux conditions suivantes :

- la superficie totale maximum des planchers est fixée à six mille (6 000) pieds carrés;
- les usages "cabaret" et "débit de boissons alcooliques" tels que définis à l'article 16 du règlement L-2000 (bar, club de nuit et autres usages similaires) ne sont pas autorisés tant à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur;
- la location d'embarcations reliées au nautisme n'est pas autorisée;
- à la limite d'une zone résidentielle autre qu'une voie de circulation, une clôture opaque et décorative d'une hauteur de six (6) à huit (8) pieds doit y être érigée et maintenue en bon état et toute partie de terrain adjacent à cette limite doit être laissée libre de toute occupation sur une largeur de vingt-cinq (25) pieds. Cet espace doit être aménagé et planté d'arbres et d'arbustes;
- les seules activités complémentaires à la marina sont:
  - le ravitaillement en essence;
  - la restauration avec terrasse extérieure et des aires de détente attenantes au bâtiment, d'une superficie maximum de 3 000 pieds carrés et dissimulées de la voie publique par des aménagements paysagers et/ou des clôtures;
  - l'entreposage de bateaux et/ou autres embarcations reliées au nautisme.

### **2.2 SEUILS MINIMAUX DE DENSITÉ NETTE RÉSIDEN- TIELLE**

À l'intérieur d'une aire de densification résidentielle, les seuils minimaux de densité nette résidentielle suivants s'appliquent ~~s'appliquent~~ *s'appliquent lors d'une demande de permis de construction relative à : (Règl. M.R.C.L.-9.1, en vigueur le 12-01-16)*

- a) *la construction d'un nouveau bâtiment occupé par un usage « habitation » ou un usage mixte comprenant un usage « habitation »;*

- b) *des travaux d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment occupé par un usage « habitation » ou un usage mixte comprenant un usage « habitation ». (Règl. M.R.C.L.-9.1, en vigueur le 12-01-16)*

Aire de densification résidentielle	Seuil minimal de densité nette résidentielle
1	38 logements/ha
2	50 logements/ha
3	75 logements/ha
4	100 logements/ha

*Pour l'application du présent article :*

- a) *aux fins du calcul de la densité nette résidentielle d'un bâtiment occupé par une habitation pour personnes âgées, au sens du règlement L-2000, contenant des chambres, chaque groupe de quatre (4) chambres équivaut à un (1) logement. Lorsque le résultat de ce calcul n'est pas un nombre entier, il faut arrondir au nombre entier le plus près;*
- b) *la densité nette résidentielle ( $D_1$ ) d'un bâtiment occupé par un usage « habitation » est calculée de la façon suivante :*

$$D_1 = (n / S)$$

*où :*

*n est le nombre de logements total prévu dans le bâtiment;*

*S est la superficie de terrain ou partie de terrain à bâtir, en hectare, destinée spécifiquement à un usage « habitation », excluant toute voie de circulation, tout espace destiné à un service public ainsi que tout espace naturel;*

- c) *la densité nette résidentielle ( $D_2$ ) d'un projet intégré comportant uniquement des usages « habitation » est calculée de la façon suivante :*

$$D_2 = (n / S)$$

*où :*

*n est le nombre total de logements prévu dans le projet intégré;*

*S est la superficie de terrain ou partie de terrain, en hectare, occupée par le projet intégré et destinée spécifiquement à un usage « habitation », excluant toute voie de circulation, tout espace destiné à un service public ainsi que tout espace naturel;*

- d) *la densité nette résidentielle ( $D_3$ ) d'un usage mixte comprenant un usage « habitation » ou d'un projet intégré dans lequel des usages autres que résidentiels sont exercés, en plus des usages « habitation », est calculée de la façon suivante :*

$$D_3 = (n / S)$$

où :

*n est le nombre de logements total prévu dans le bâtiment ou le nombre de logements total prévus dans le projet intégré;*

*S est la superficie de terrain ou partie de terrain à bâtir, en hectare, destinée spécifiquement à un usage « habitation » ou un usage mixte comprenant un usage « habitation », excluant la superficie du terrain correspondant, en proportion, à la superficie brute de plancher occupée par un usage autre que résidentiel, et excluant toute voie de circulation, tout espace destiné à un service public ainsi que tout espace naturel. (Règl. M.R.C.L.-9.1, en vigueur le 12-01-16)*

### 2.3 EXCEPTIONS

Malgré les dispositions de l'article 2.2 du présent règlement, à l'intérieur du périmètre d'une aire de densification résidentielle :

- ~~a) les travaux d'agrandissement, de transformation ou d'entretien d'une construction existante à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur, peuvent être réalisés sur le même terrain, à une densité nette résidentielle égale ou supérieure à celle existante;~~
- a) *le seuil minimal de densité nette résidentielle prescrit ne s'applique pas sur un terrain situé le long d'une voie déjà ouverte à la circulation le 20 octobre 2014 et compris dans une zone où le seul usage « habitation » autorisé en vertu du règlement L-2000 est l'usage « habitation unifamiliale », à l'exception d'une zone résidentielle RX générale ou spéciale; (Règl. M.R.C.L.-9.1, en vigueur le 12-01-16)*
- ~~b) toute construction existante à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur, qui est détruite entièrement ou partiellement à la suite d'un incendie ou de toute autre cause accidentelle, ou parce qu'elle est devenue dangereuse, peut être reconstruite sur le même terrain à une densité nette résidentielle égale ou supérieure à celle remplacée;~~
- b) *les travaux d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment existant le 20 octobre 2014 peuvent être réalisés sur le même terrain, conformément aux règlements d'urbanisme, à une densité nette résidentielle égale ou supérieure à celle existante; (Règl. M.R.C.L.-9.1, en vigueur le 12-01-16)*
- ~~e) le seuil minimal de densité nette résidentielle prescrit ne s'applique pas sur un lot qui au cours des douze (12) mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement a fait l'objet d'une demande d'opération cadastrale ou d'une délivrance de permis de lotissement ou a été enregistré au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.~~

- c) *un nouveau bâtiment occupé par un usage « habitation » ou un usage mixte comprenant un usage « habitation » ou un bâtiment existant occupé par un usage « habitation » ou un usage mixte comprenant un usage « habitation » faisant l'objet de travaux d'agrandissement ou de transformation doit comprendre au maximum deux (2) logements, s'il est situé sur un terrain adjacent à au moins deux (2) terrains qui répondent à toutes les conditions suivantes :*
- 1- *les terrains ont front sur la même voie publique que le terrain à bâtir;*
  - 2- *les terrains sont occupés par des habitations unifamiliales qui étaient existantes le 20 octobre 2014 et qui le sont toujours à la date de dépôt de la demande de permis de construction relative au bâtiment occupé par un usage « habitation » ou un usage mixte comprenant un usage « habitation »;*
  - 3- *les terrains sont occupés par un usage autorisé en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur;*
- d) *toute construction existante le 20 octobre 2014 qui est détruite entièrement ou partiellement à la suite d'un incendie ou de toute autre cause accidentelle, ou parce qu'elle est devenue dangereuse, peut être reconstruite sur le même terrain, conformément aux règlements d'urbanisme, à une densité nette résidentielle égale ou supérieure à celle remplacée;*
- e) *le seuil minimal de densité nette résidentielle prescrit ne s'applique pas sur un terrain qui a fait l'objet d'une demande d'opération cadastrale ou de la délivrance d'un permis de lotissement ou a été déposé au Registre foncier du Québec entre le 20 octobre 2012 et le 20 octobre 2014;*
- f) *le seuil minimal de densité nette résidentielle prescrit ne s'applique pas à un projet intégré ayant été approuvé par résolution du Comité exécutif de la Ville de Laval avant le 20 octobre 2014. Un tel projet intégré peut être révisé conformément aux règlements d'urbanisme, à une densité nette résidentielle égale ou supérieure à celle approuvée. (Règl. M.R.C.L.-9.1, en vigueur le 12-01-16)*

## **CHAPITRE 3- DISPOSITIONS FINALES**

### **3.1 CONTRAVENTIONS**

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende de :

- a) 200\$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique;
- b) 400\$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

### **3.2 AUTRES RECOURS NÉCESSAIRES**

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

### **3.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Règlement abrogé